
THE ENVIRONMENT ACT
(C.C.S.M. c. E125)

**Classes of Development Regulation,
amendment**

Regulation 39/2016
Registered February 23, 2016

Manitoba Regulation 164/88 amended

1 The Classes of Development Regulation, Manitoba Regulation 164/88, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "pipe line", by adding "water," after "transportation of";

(b) in the definition "quarry mineral", by striking out "coal,";

(c) by repealing the definitions "sewage treatment plant" and "forest land";

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT
(c. E125 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
diverses catégories d'exploitations**

Règlement 39/2016
Date d'enregistrement : le 23 février 2016

Modification du R.M. 164/88

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les diverses catégories d'exploitations, R.M. 164/88.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « pipeline », par adjonction, après « le transport », de « de l'eau, »;

b) dans la définition de « minerais de carrière », par suppression de « charbon, »;

c) par suppression des définitions d'« usine d'épuration des eaux d'égout » et de « forêt »;

(d) by replacing the definition "Class 1 waste disposal ground" with the following:

"Class 1 waste disposal ground" means a landfill that

(a) receives more than 5,000 tonnes of solid waste in a year or 400 tonnes of solid waste in a 30 day period,

(b) receives solid waste from outside the province, or

(c) is operated by anyone other than a municipality or regional waste management authority and

(i) disposes of solid waste generated by the operator, or

(ii) receives solid waste generated by others for commercial purposes; (« décharge de catégorie 1 »)

(e) in the French version, by replacing the definition "eaux d'égout" with the following:

« **eaux usées** » Les eaux usées d'une collectivité ou d'une industrie qui contiennent des matières dissoutes et des matières en suspension. ("wastewater")

(f) by adding the following definitions:

"**commercial composting facility**" means a facility at which composting is carried out for commercial purposes, but does not include composting that is carried out at an agricultural operation in accordance with the *Livestock Manure and Mortalities Management Regulation*, Manitoba Regulation 42/98; (« installation commerciale de compostage »)

"**holding tank system**" means an on-site wastewater management system that collects wastewater; (« système de réservoir de rétention »)

d) par substitution, à la définition de « décharge de catégorie 1 », de ce qui suit :

« **décharge de catégorie 1** » Décharge présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) elle reçoit respectivement par année ou sur une période de 30 jours plus de 5 000 t ou de 400 t de déchets solides;

b) elle reçoit des déchets solides provenant de l'extérieur de la province;

c) son exploitant, qui n'est ni une municipalité ni un office régional de gestion des déchets, élimine ses propres déchets solides ou reçoit de tiers de tels déchets en vue de leur élimination à des fins commerciales. ("Class 1 waste disposal ground")

e) dans la version française, par substitution, à la définition d'« eaux d'égout », de ce qui suit :

« **eaux usées** » Les eaux usées d'une collectivité ou d'une industrie qui contiennent des matières dissoutes et des matières en suspension. ("wastewater")

f) par adjonction des définitions suivantes :

« **installation commerciale de compostage** » Installation de compostage exploitée à des fins commerciales. La présente définition exclut les exploitations agricoles qui effectuent du compostage selon le *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, R.M. 42/98. ("commercial composting facility")

« **système de captage de gaz d'enfouissement** » Système de conduites et d'autres infrastructures servant à la maîtrise, à la collecte, au transport, au traitement ou à l'utilisation des émissions des décharges avant qu'elles soient libérées dans l'atmosphère. ("landfill gas system")

"**landfill gas system**" means a system of piping and other infrastructure to control, collect, transport, treat or utilize landfill emissions before they are released into the atmosphere; (« système de captage de gaz d'enfouissement »)

"**wastewater treatment plant**" means a facility, other than a wastewater treatment lagoon, where wastewater is collected and treated, including any associated structures, equipment and processes, combined sewer overflows, sanitary sewer overflows, wastewater collection systems and effluent discharge systems; (« usine de traitement des eaux usées »)

« **système de réservoir de rétention** »
Système de gestion autonome d'eaux usées qui recueille les eaux usées. ("holding tank system")

« **usine de traitement des eaux usées** »
Installation où les eaux usées sont collectées et épurées, y compris les constructions, le matériel, les procédés, les déversoirs combinés d'eaux usées, les déversoirs d'eau d'égout, les réseaux collecteurs d'eaux usées et les systèmes de rejet d'effluents. La présente définition exclut les étangs d'épuration de l'eau usée. ("wastewater treatment plant")

3 Sections 2 and 3 are replaced with the following:

Class 1 developments

2 For the purposes of section 10 of the Act, the following are Class 1 developments:

1. AGRICULTURAL

Feedmills
Grain elevators
Seed cleaning plants

2. ENERGY PRODUCTION AND WASTE CONVERSION

Gasification plants
Landfill gas collection systems
Systems that collect, extract, burn or flare greenhouse gases or put greenhouse gases to an alternate use

3. FISHERIES

Fish hatcheries

4. MANUFACTURING

Bulk materials handling facilities

5. TRANSPORTATION

Asphalt plants

3 Les articles 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

Exploitations de catégorie 1

2 Pour l'application de l'article 10 de la Loi, sont classées exploitations de catégorie 1 :

1. EXPLOITATIONS AGRICOLES

Moulins d'aliments
Silos à céréales
Usines de nettoyage de semences

2. PRODUCTION D'ÉNERGIE ET VALORISATION DES DÉCHETS

Usines de gazéification
Systèmes de captage de gaz d'enfouissement
Systèmes qui recueillent, extraient ou brûlent des gaz à effet de serre ou les utilisent à une autre fin

3. PÊCHES

Écloseries

4. FABRICATION

Établissements de manutention des matériaux en vrac

5. TRANSPORT

Groupes malaxeurs d'asphalte

6. WASTE TREATMENT AND DISPOSAL

Holding tank systems with a capacity greater than 10,000 l/day
Water treatment plants that discharge treated or untreated wastewater into the environment
Commercial composting facilities
Scrap processing and auto wrecking facilities

Class 2 developments

3 For the purposes of section 11 of the Act, the following are Class 2 developments:

1. AGRICULTURAL

Dairy plants
Food processing plants
Meat processing and slaughter plants
Rendering plants

2. ENERGY PRODUCTION

Major operational changes or modifications to existing electrical generating facilities

Electrical generating facilities with a generating capacity greater than 10 megawatts but less than or equal to 100 megawatts, including commercial biofuel plants and steam plants

3. FORESTRY

Plywood and particle wood plants
Pulp and paper mills
Stationary sawmills
Wood treatment plants

Timber cutting that requires a forest management plan or operating plan under *The Forest Act*

4. MANUFACTURING

Cement plants
Concrete batch plants
Foundries
Manufacturing and industrial plants

6. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Systèmes de réservoir de rétention ayant une capacité de plus de 10 000 litres par jour
Stations de traitement de l'eau qui rejettent dans l'environnement des eaux usées traitées ou non
Installations commerciales de compostage
Établissements de ferraille

Exploitations de catégorie 2

3 Pour l'application de l'article 11 de la *Loi*, sont classées exploitations de catégorie 2 :

1. EXPLOITATIONS AGRICOLES

Usines laitières
Usines de transformation des produits alimentaires
Établissements d'abattage et de traitement des viandes
Usines d'équarrissage

2. PRODUCTION D'ÉNERGIE

Changements ou modifications d'envergure apportés au mode d'exploitation des installations électriques existantes

Installations électriques dont la capacité de production est d'au moins 10 mégawatts et d'au plus 100 mégawatts, y compris les usines commerciales de biocarburants et les centrales thermiques

3. FORÊTS

Usines de contreplaqué et de panneaux de particules dérivées du bois
Usines de pâtes et papiers
Scieries fixes
Usines de traitement du bois

Coupes de bois devant être faites au titre d'un plan de gestion forestière ou d'exploitation en vertu de la *Loi sur les forêts*

4. FABRICATION

Cimenteries
Centrales de dosage du béton
Fonderies de recyclage
Usines de fabrication et établissements industriels

5. MINING

Mines, other than pits and quarries
Milling facilities
Refineries
Smelters

6. RECREATION

Recreation and tourist developments,
including but not limited to the following:

- (a) marinas
- (b) golf courses
- (c) ski hills
- (d) areas designated for all terrain
vehicle use under *The Provincial Parks
Act*

7. TRANSPORTATION AND TRANSMISSION

Transmission lines of 115 kV and over but
not exceeding 230 kV

Transformer stations of 115 kV and over but
not exceeding 230 kV

Conversion or replacement of transmission
lines in existing rights-of-way if the lines
converted or replaced are equal to or
exceed 230 kV

Pipe lines which are greater than 10 km in
length or which are located in areas sensitive
to environmental disturbance, and
associated facilities

Two lane roads at new locations, other than
roads approved in a plan of subdivision or in
conjunction with a development for which a
proposal has been submitted, and including

- (a) associated facilities and borrow
pits; and
- (b) widenings of existing roads in areas
sensitive to environmental disturbance

Roads at new locations which are capable of
being used only in winter

5. MINES

Mines, à l'exception des puits et des carrières
Établissements de broyage
Affineries
Fonderies

6. LOISIRS

Loisirs et exploitations touristiques, y
compris notamment :

- a) les ports de plaisance
- b) les terrains de golf
- c) les stations de ski
- d) les zones réservées aux véhicules
tous terrains en vertu de la *Loi sur les
parc provinciaux*

7. TRANSPORT ET TRANSMISSION

Lignes de transport d'énergie à des tensions
de 115 kV à 230 kV

Sous-stations de transformation pour des
tensions de 115 kV à 230 kV

Conversion ou remplacement de lignes de
transport d'énergie dans les emprises
existantes, lorsque la tension est de 230 kV
ou plus

Pipelines de plus de 10 km de longueur ou
qui sont situés dans des zones vulnérables,
y compris les installations connexes

À l'exception des routes approuvées dans le
cadre d'un plan de lotissement ou d'une
exploitation dont le projet a déjà été
présenté, les routes à deux voies construites
dans une nouvelle région, y compris :

- a) les installations connexes et les
ballastières;
- b) l'élargissement de routes existantes
dans les zones vulnérables

Routes construites dans de nouvelles régions
et ne pouvant être utilisées qu'en hiver

8. WASTE TREATMENT AND STORAGE

Biosolids application
Class 1 waste disposal grounds
Onsite wastewater systems with a capacity greater than 10,000 l/day, other than holding tanks systems
Wastewater treatment lagoons
Wastewater treatment plants

9. WATER DEVELOPMENT AND CONTROL

Inter basin water transfers with diversion rates of not less than 0.5 m³/s (cubic metres per second) and not greater than 10 m³/s

Flood control projects protecting areas not less than 1 km² (square kilometres) and not greater than 100 km²

Water supply impoundments of not less than 50 dam^{3*} and not greater than 50,000 dam³

Land drainage projects draining areas not less than 50 km² and not greater than 500 km²

Irrigation projects withdrawing not less than 200 dam³ but not greater than 10,000 dam³ per year

Works resulting in modification to lake or river levels and affecting a water surface area of not less than 2 km² but not greater than 200 km²

Alterations to stream channels which affect fish mobility and fish habitat

8. TRAITEMENT ET ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Application de biosolides
Décharges de catégorie 1
Systèmes de gestion autonomes d'eaux usées dont la capacité dépasse 10 000 litres par jour, à l'exception des systèmes de réservoir de rétention
Étangs d'épuration de l'eau usée
Stations de traitement de l'eau (eau usée)
Usines de traitement des eaux usées

9. AMÉNAGEMENT ET RÉGULARISATION DES EAUX

Déversement de l'eau d'un bassin à l'autre, lorsque le taux de dérivation n'est ni inférieur à 0,5 m³/s (mètres cubes par seconde), ni supérieur à 10 m³/s

Projets de lutte contre les inondations visant la protection des zones d'au moins 1 km² (un kilomètre carré) et d'au plus 100 km²

Réservoirs de retenue d'eau pouvant retenir au moins 50 dam^{3*} et au plus 50 000 dam³ d'eau

Projets de drainage des terres permettant le drainage des zones ayant une superficie d'au moins 50 km² et d'au plus 500 km²

Projets d'irrigation visant le retrait d'un volume d'eau d'au moins 200 dam³ et d'au plus 10 000 dam³ par année

Travaux ayant pour résultat le changement de niveau d'un lac ou d'une rivière et touchant une masse d'eau dont la superficie est d'au moins 2 km² et d'au plus 200 km²

Modifications apportées aux canaux des cours d'eau et ayant un effet sur la mobilité et l'habitat des poissons

Withdrawal of water from any body of water of not less than 200 dam³ but not greater than 10,000 dam³ per year, including non-consumptive closed systems where water is returned to its source and the flow rate is 25 l/s and over but does not exceed 250 l/s, but not including non-consumptive closed systems where the flow rate is less than 25 l/s (litres per second)

Aquifer recharge with a closed system where water is returned to the aquifer from which it is taken with no change in quality other than temperature and a flow rate not less than 25 l/s but not greater than 250 l/s

* one dam³ = 1,000 m³

4 Section 5 is repealed.

5 The following is added after section 5:

Exemption

6 A person does not require a licence to conduct a short term pilot project involving the burning, incineration, gasification or other method of waste conversion or waste disposal or destruction, if the person has written authority from the director to conduct the project and is complying with all terms and conditions imposed by the director on that authorization.

Extraction d'un volume d'eau égal ou supérieur à 200 dam³ mais n'excédant pas 10 000 dam³ par année de toute masse d'eau, y compris les systèmes fermés ne donnant pas lieu à l'évapotranspiration et dans lesquels l'eau revient à sa source à un débit d'au moins 25 l/s mais n'excédant pas 250 l/s. Font exception les systèmes fermés ne donnant pas lieu à l'évapotranspiration et dans lesquels l'eau revient à sa source à un débit inférieur à 25 l/s (litres par seconde)

Alimentation d'une nappe souterraine faisant partie d'un système fermé dans lequel l'eau revient à la formation aquifère d'où elle a été tirée sans que sa qualité soit altérée, si ce n'est sa température, et dont le débit se situe à au moins 25 l/s et à au plus 250 l/s

* un dam³ = 1 000 m³ (1 décamètre cube)

4 L'article 5 est abrogé.

5 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Exemption

6 Il est permis, sans être titulaire d'une licence de diriger un projet pilote à court terme portant sur la valorisation, l'élimination ou la destruction de déchets, notamment par incinération ou gazéification, si le directeur a accordé une autorisation écrite à cette fin et si les conditions qui y sont prévues sont respectées.